



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-236

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-06-00001 - 2026-14-0349 EHPAD Ste Marie d'Alloix chgt nom EHPAD Les Jardins d'Aimé + régul ad + prorog caduc (4 pages)	Page 3
84-2026-09-30-00011 - 2026-14-0534 EHPAD CHIVI cessation def partielle volont RAA (5 pages)	Page 7
84-2026-09-30-00012 - 2026-14-0535 EHPAD Michel Philibert ext requalif RAA (4 pages)	Page 12
84-2026-10-06-00002 - 2026-14-0541 DITEPs Arche du Trièves Varce chgt ad (5 pages)	Page 16
84-2026-09-30-00015 - Arrêté ARS n°2026-14-0430 SSIAD Billom SAAS Billom (6 pages)	Page 21
84-2026-09-30-00014 - Arrêté ARS n°2026-14-0433 SSIAD du CIAS RIOM SAAS Aide et soins CIAS RLV (7 pages)	Page 27
84-2026-09-30-00013 - Arrêté ARS n°2026-14-0521 SSIAD La Roseraie SAD ADMR Roseraie (7 pages)	Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-10-01-00029 - Arrêtés 2026-18-0936 à 2026-18-0938, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (6 pages)	Page 41
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-10-05-00006 - Arrêté n° 2026-17-0669 du 5 octobre 2026 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) (1 page)	Page 47
--	---------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-10-05-00005 - Arrêté n° 2026-461 du 5 octobre 2026 relatif aux règles régionales du cahier des charges et du cadre d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France Services Agriculture en région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 48
--	---------

Arrêté N°2026-14-0349

Département n° 2026-5454

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX » situé à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) :

- **changement de dénomination en « EHPAD LES JARDINS D'AIME » ;**
- **régularisation de l'adresse de la structure ;**
- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement**

Gestionnaire : ASSOCIATION MARC SIMIAN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2011-3455 et départemental n°2012-647 du 30 décembre 2011 portant création de 14 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite EHPAD « Maison Saint Marie » à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0179 et départemental n° 2024-782 du 15 février 2024 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2011-3455 et départemental n°2012-647 du 30 décembre 2011 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX » situé à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 juin 2026 confirmant la nouvelle dénomination de la structure « EHPAD LES JARDINS D'AIME », ainsi que l'adresse de la structure au 6 route du Buchet Haut à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660), et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 22 juin 2026 confirmant l'ouverture au public de la structure, et la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement de cette dernière afin de permettre une évaluation à la suite d'une période d'ouverture suffisamment importante permettant une instruction éclairée du rapport d'évaluation pour le renouvellement de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION MARC SIMIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX » situé à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) est modifiée par :

- Un changement de dénomination de la structure en « EHPAD LES JARDINS D'AIME » ;
- La régularisation de l'adresse de la structure au 6 route du Buchet Haut à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) ;
- La prorogation d'autorisation de fonctionnement de la structure jusqu'au 31/12/2028.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure jusqu'au 31 décembre 2028. Le renouvellement de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du président du département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services du conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 06/10/2026

La directrice générale de l'agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le président
du département de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS**Mouvements FINESS : Changement de dénomination et régularisation d'adresse****Entité juridique :** ASSOCIATION MARC SIMIAN

Adresse : Le Buchet Haut - 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX

N° FINESS EJ : 38 079 284 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX**Etablissement (nouvelle dénomination) :** EHPAD LES JARDINS D'AIME**Ancienne adresse :** Le Buchet Haut - BP 34 - 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX**Nouvelle adresse :** 6 route du Buchet Haut - 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX

N° FINESS ET : 38 078 532 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	66	ARS n°2023-14-0179 et Département n° 2024-782
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	14	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	07/08/1981

Arrêté N°2026-14-0534

Arrêté départemental n°2026-5660

Portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 45 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH ST MARCELLIN » situé à SAINT MARCELLIN (38160)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental d'Isère

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18 et L.313-19 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7954 et départemental n°D2017-1290 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint Marcellin pour le fonctionnement de l'« EHPAD CH Saint Marcellin » situé à SAINT MARCELLIN (38160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0124 et Départemental n°2020-4939 en date du 3 novembre 2020 portant création d'une structure secondaire suite au changement d'adresse de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0413 et Départemental n°2022-7746 du 21 novembre portant notamment modification de la dénomination du Centre hospitalier de Saint Marcellin en Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0047 et Départemental n°2023-4029 du 14 juin 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH Saint Marcellin » géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) par changement de dénomination de l'entité juridique « CH de Saint Marcellin » en « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 février 2026 confirmant la décision de fermeture de 45 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

Considérant que cette opération est liée à la recomposition de l'offre territoriale discutée avec l'ARS et le Conseil Départemental ;

Considérant que les 45 places d'EHPAD sont transformées en 45 places d'USLD sans transfert de résidents ;

Considérant la nécessité d'adapter la répartition des places dédiées à un public Alzheimer à 17 places afin de mieux répondre aux besoins au sein de la structure ;

Considérant les difficultés financières du CHIVI dans son ensemble et le cumul déficitaire de ses EHPAD, dont l'« EHPAD CH Saint Marcellin »

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de 45 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH ST MARCELLIN » sis 1 avenue Félix Faure à Saint Marcellin (38160) est prononcée à compter du 1^{er} octobre 2026.

La capacité de l'EHPAD CH ST MARCELLIN passe ainsi de 88 à 43 places à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Dans le cadre de la présente opération, aucun reversement financier n'est à prévoir en lien avec les articles L 313-18 et L 313-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) pour une modification de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH ST MARCELLIN » situé à SAINT MARCELLIN (38160) comme suit :

- 26 personnes d'hébergement permanent dédiées à des personnes âgées dépendantes ;
- 17 personnes d'hébergement permanent dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département d'Isère.

Fait à Lyon, le 30/09/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par delegation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le président
du département d'Isère
Pour le président et par delegation
La directrice générale adjointe
Des services du département
Louisa Slimani

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cessation partielle volontaire et définitive et modification de répartition des places

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE - CHIVI

Adresse : 1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 Saint Marcellin cedex

N° FINESS EJ : 38 078 017 1

Statut : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Etablissement principal : EHPAD CH ST MARCELLIN

Adresse : 1 avenue Félix Faure – 38160 Saint Marcellin

N° FINESS ET : 38 079 454 5

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Capacité
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	72	ARS n°2023-14-0047 et Départemental n°2023-4029	26	Le présent arrêté
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16		17	ARS n°2023-14-0047 et Départemental n°2023-4029

Etablissement secondaire : EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN

Adresse : 133 route de St Bonnet de Chavagne – 38160 Chatte

N° FINESS ET : 38 078 477 7

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	44	ARS n°2023-14-0047 et Départemental n°2023-4029

Etablissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR LE RELAIS

Adresse : 133 route de St Bonnet de Chavagne – 38160 Chatte

N° FINESS ET : 38 002 262 4

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Agées	21 – Accueil de jour Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées dépendantes	6	ARS n°2023-14-0047 et Départemental n°2023-4029

Arrêté N°2026-14-0535

Département n°2026-5664

Portant transformation de l'offre de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MICHEL PHILIBERT » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) par requalification de 45 places d'hébergement permanent.

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE ISERE SSAM

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et R313-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0503 et Départemental n°2025-5723 du 16 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MICHEL PHILIBERT » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) à compter du 2 janvier 2025 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que cette opération est liée à la recomposition de l'offre territoriale examinée par l'ARS et en lien avec le conseil départemental conformément à l'arrêté n°2026-17-0499 du 21 septembre 2026 ;

Considérant que cette requalification de places correspond à une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires mentionnée au 3° du II de l'article L. 313-1-1 sans nécessité de consultation de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la « MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MDR Michel Philibert » sis 17 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES (38400) et requalifie ainsi sa capacité globale de 80 places d'hébergement permanent avec la nouvelle répartition suivante :

- 63 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes âgées dépendantes ;
- 17 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes porteuses de maladies Alzheimer ou apparentées.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2025, soit jusqu'au 2 janvier 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du président du département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le président du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30/09/2026

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le président
du département d'Isère
Pour le président et par délégation
La directrice générale adjointe
Des services du département
Louisa Slimani

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Intégration de 45 places d'hébergement permanent

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement : MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT

Adresse : 17 Rue Jacques Anquetil – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° FINESS ET : 38 001 104 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	35	ARS n°2025-14-0503 et Départemental n°2025-5723	63	Le présent arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	17	

Arrêté N° 2026-14-0541

Portant changement d'adresse du site « DITEP ARCHE DU TRIEVES » basé à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) « DITEP VARCES CMFP » et « DITEP ARCHE DU TRIEVES »

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE – SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (MFI-SSAM)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8006 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP L'ARCHE DU TRIEVES » situé à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8008 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP VARCES CMFP » situé à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0508 du 10 septembre 2026 portant modification de l'autorisation des dispositifs intégrés des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) « DITEP VARCES CMFP » et « DITEP ARCHE DU TRIEVES » situés à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) par :

- la transformation de 9 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour et 18 places de prestation en milieu ordinaire au sein du « DITEP VARCES CMFP » ;
- la transformation de 2 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour en 14 places de prestation en milieu ordinaire au sein « DITEP ARCHE DU TRIEVES »

Considérant l'attestation du gestionnaire du 15 septembre 2026 attestant de la nouvelle adresse du site « DITEP ARCHE DU TRIEVES » au 41 route du Pavillon à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à « MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE – SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (MFI-SSAM) » pour le changement d'adresse du site « DITEP ARCHE DU TRIEVES » basé à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38760) du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) « DITEP VARCES CMFP » et « DITEP ARCHE DU TRIEVES ».

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure porteuse des dispositifs pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06/10/2026

La directrice générale de l'agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : MUTUALITE FRANÇAISE ISERE-SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (MFI-SSAM)

Adresse : 76 avenue Léon Blum - 38030 GRENOBLE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement principal : DITEP VARCES CMFP*

Adresse : 41 route Pavillon – BP 112 – 38761 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET CEDEX

N° FINESS ET : 38 078 098 1

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques, pédagogiques	11 Hébergement complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13	ARS n°2026-14-0508	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques, pédagogiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	28**		0-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24		12-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	38		0-20 ans

** semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022
2	DIT	01/01/2022

Etablissement secondaire : DITEP ARCHE DU TRIEVES*

Ancienne adresse : 20 route Pavillon – BP 6 – 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

Nouvelle adresse : 41 route du Pavillon - 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

N° FINESS ET : 38 000 291 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n°2026-14-0508	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10**		0-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	38		12-20 ans

****semi-internat**

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022
2	DIT	01/01/2022

*Une partie de l'activité est assurée au 16 rue Jean Chioso à ECHIROLLES (38130).

Arrêté ARS n°2026 -14-0430

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS Billom » situé à BILLOM (63160) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Billom » situé à BILLOM (63160) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD Billom » situé à BILLOM (63160)

GESTIONNAIRE : Syndicat Intercommunal à vocation sociale (SIVOS) de Billom

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7037 du 26 décembre 2016 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Billom » situé à BILLOM (63160) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0484 du 1 octobre 2024 portant extension de capacité de 2 places du « SSIAD Billom » situé à BILLOM (63160) ;

Vu l'arrêté départemental n°144900 du 26 avril 2024 portant prorogation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD du SIVOS le BILLOM » situé à BILLOM (63160) ;

Considérant la délibération rendue favorable du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal à vocation sociale (SIVOS) de Billom en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par Syndicat Intercommunal à vocation sociale (SIVOS) de Billom en date du 24 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au Syndicat Intercommunal à vocation sociale (SIVOS) de Billom pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Billom » situé à BILLOM (63160) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD Billom » situé à BILLOM (63160) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1 janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le service autonomie à domicile Aide et Soins « SAAS Billom » situé à BILLOM (63160) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|---------------------------|--------------------|---------------------------|
| - BEAUREGARD L'EVEQUE | - FAYET LE CHATEAU | - PERIGNAT SUR ALLIER |
| - BILLOM | - GLAINE MONTAIGUT | - REIGNAT |
| - BONGHEAT | - ISSERTEAUX | - SAINT BONNET LES ALLIER |
| - BORT L'ETANG | - LE CENDRE | - SAINT DIER D'Auvergne |
| - BOUZEL | - LEMPDES | - SAINT FLOUR L'ETANG |
| - CHAS | - MAUZUN | - SAINT JEAN DES OLLIERES |
| - CHAURIAT | - MONTMORIN | - SAINT JULIEN DE COPPEL |
| - COURNON D'Auvergne | - NEUVILLE | - TREZIOUX |
| - EGLISENEUVE PRES BILLOM | | - VASSEL |
| - ESPIRAT | | - VERTAIZON |
| - ESTANDEUIL | | |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAAS Billom est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le SAAS Billom est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Par délégation,
La Vice-présidente du Conseil départemental
En charge des personnes âgées

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)**

Entité juridique : S.I.V.O.S. de BILLOM
Adresse : Avenue de la Gare – BP 8 – 63160 BILLOM
N° FINESS EJ : 63 078 840 4
Statut : 26 – Autre Etablissement Public Administratif

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD de BILLOM
Adresse : Avenue de la Gare – BP 8 – 63160 BILLOM
N° FINESS ET : 63 078 667 1
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	59	ARS n°2024-14-0484
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|---------------------------|--------------------|----------------------------|
| - BILLOM | - FAYET LE CHATEAU | - PERIGNAT SUR ALLIER |
| - BONGHEAT | - GLAINE MONTAIGUT | - REIGNAT |
| - BORT L'ETANG | - ISSERTEAUX | - SAINT DIER D'Auvergne |
| - CHAS | - LA ROCHE NOIRE | - SAINT FLOUR |
| - Cournon d'Auvergne | - LE CENDRE | - SAINT GEORGES SUR ALLIER |
| - EGLISENEUVE PRES BILLOM | - LEMPDES | - SAINT JEAN DES OLLIERES |
| - ESPIRAT | - MAUZUN | - SAINT JULIEN DE COPPEL |
| - ESTANDEUIL | - MONTMORIN | - TREZIOUX |
| | - NEUVILLE | |

Etablissement : SAAD BILLOM

Adresse : 35 Avenue de la Gare - 63160 BILLOM
N° FINESS ET : 630009918
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°XXXX
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D (communes) : intervient sur l'ensemble des communes du département

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : SAAS Billom
Adresse : 35 Avenue de la Gare - 63160 BILLOM
N° FINESS ET : 63 078 667 1
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	59	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire		/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire		/	Le présent arrêté

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3) :

- BILLOM
- BONGHEAT
- BORT L'ETANG
- CHAS
- COURNON D'Auvergne
- EGLISENEUVE PRES BILLOM
- ESPIRAT
- ESTANDEUIL
- FAYET LE CHATEAU
- GLAINE MONTAIGUT
- ISSERTEAUX
- LA ROCHE NOIRE
- LE CENDRE
- LEMPDES
- MAUZUN
- MONTMORIN
- NEUVILLE
- PERIGNAT SUR ALLIER
- REIGNAT
- SAINT DIER D'Auvergne
- SAINT FLOUR
- SAINT GEORGES SUR ALLIER
- SAINT JEAN DES OLLIERES
- SAINT JULIEN DE COPPEL
- TREZIOUX

Arrêté ARS n°2026-14-0433

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins CIAS RLV » situé à ENNEZAT (63720) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720) et du service d'aide et accompagnement (SAA) « SAAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720)

GESTIONNAIRE : Centre Intercommunal d'Action Sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7031 du 26 décembre 2016 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0453 du 19 septembre 2025 portant extension de 15 places du « SSIAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720) ;

Vu l'arrêté départemental du 1^e janvier 2017 portant création du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Centre intercommunal d'action sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » basé à ENNEZAT 63700 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS rendu favorable en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS en date du 19 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au Centre Intercommunal d'Action Sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720) et du service d'aide et accompagnement (SAA) « SAAD du CIAS Riom Limagne et Volcans » situé à ENNEZAT (63720) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1 janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD Aide et Soins CIAS RLV » situé à ENNEZAT (63720) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| - AIGUEPERSE | - LE CHEIX SUR MORGE | - SAINT AGOULIN |
| - ARTONNE | - LES MARTRES D'ARTIERE | - SAINT BEAUZIRE |
| - AUBIAT | - LUSSAT | - SAINT BONNET PRES RIOM |
| - BUSSIERES ET PRUNS | - MALAUZAT | - SAINT IGNAS |
| - CHAMBARON SUR MORGE | - MALINTRAT | - SAINT LAURE |
| - CHANAT LA MOUTEYRE | - MARSAT | - SAINT OURS |
| - CHAPPES | - MARTRES SUR MORGE | - SAINT GENES DU RETZ |
| - CHARBONNIERES LES VARENNES | - MENETROL | - SARDON |
| - CHAPTUZAT | - MONTPENSIER | - THURET |
| - CHATEL GUYON | - MOZAC | - SAYAT |
| - CHAVAROUX | - PESSAT VILLENEUVE | - SURAT |
| - CLERLANDE | - PULVERIERES | - VARENNES SUR MORGE |
| - ENNEZAT | - RIOM | - VENSAT |
| - ENTRAIGUES | | - VOLVIC |
| - EFFIAT | | |
| - ENVAL | | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD Aide et Soins CIAS RLV » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Par délégation,
Le vice-président du conseil départemental en charge
des personnes âgées,

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
Adresse : 8 Rue du Moulin – 63720 ENNEZAT
N° FINESS EJ : 63 001 217 7
Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
Adresse : 8 Rue du Moulin – 63720 ENNEZAT
N° FINESS ET : 63 000 930 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	75	ARS n°2025-14-0453
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2025-14-0453

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| - AIGUEPERSE | - LE CHEIX SUR MORGE | - SAINT AGOULIN |
| - ARTONNE | - LES MARTRES D'ARTIERE | - SAINT BEAUZIRE |
| - AUBIAT | - LUSSAT | - SAINT BONNET PRES RIOM |
| - BUSSIERES ET PRUNS | - MALAUZAT | - SAINT IGNAS |
| - CHAMBARON SUR MORGE | - MALINTRAT | - SAINT LAURE |
| - CHANAT LA MOUTEYRE | - MARSAT | - SAINT OURS |
| - CHAPPES | - MARTRES SUR MORGE | - SAINT GENES DU RETZ |
| - CHARBONNIERES LES VARENNES | - MENETROL | - SARDON |
| - CHAPTUZAT | - MONTPENSIER | - THURET |
| - CHATEL GUYON | - MOZAC | - SAYAT |
| - CHAVAROUX | - PESSAT VILLENEUVE | - SURAT |
| - CLERLANDE | - PULVERIERES | - VARENNES SUR MORGE |
| - ENNEZAT | - RIOM | - VENSAT |
| - ENTRAIGUES | | - VOLVIC |
| - EFFIAT | | |
| - ENVAL | | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- CHAMBARON SUR MORGE
- CHANAT LA MOUTEYRE
- CHAPPES
- CHATEL GUYON
- CHAVAROUX
- CLERLANDE
- ENNEAT
- ENTRAIGUES
- ENVAL
- LE CHEIX
- LES MARTRES D'ARTIRES
- LUSSAT
- MALAUZAT
- MARSAT
- MARTRES SUR MORGE
- MENETROL
- MOZAC
- PESSAT VILLENEUVE
- RIOM
- SAINT BEAUZIRE
- SAINT BONNET PRES RIOM
- SAINT IGNAT
- SAINT LAURE
- SUYAT
- SURAT
- VARRNNES SUR MORGE
- VOLVIC

Etablissement : SAAD du CIAS Riom Limagne et Volcans
Adresse : 8 rue du Moulin – 63720 ENNEZAT
N° FINESS ET : 30007599
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n°XXXX
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D (communes) : intervient sur l'ensemble des communes du département**SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD Aide et Soins CIAS RLV
Adresse : 1 rue Jean Ferrat – ENNEZAT
N° FINESS ET : 63 000 930 6
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	75	Le présent arrêté
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire		/	Le présent arrêté

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3) :

- | | | |
|-----------------------|---------------------|--------------------------|
| - AIGUEPERSE | - LE CHEIX | - SAINT AGOULIN |
| - ARTONNE | - MALAUZAT | - SAINT BEAUZIRE |
| - AUBIAT | - MALINTRAT | - SAINT BONNET PRES RIOM |
| - BUSSIERES ET PRUNS | - MARSAT | - SAINT GENES DU RETZ |
| - CHAMBARON SUR MORGE | - MARTRES SUR MORGE | - SARDON |
| - PHAPTUZAT | - MENETROL | - THURET |
| - CHATEL GUYON | - MONTPENSIER | - VARENNES SUR MORGE |
| - CLERLANDE | - MOZAC | - VENSAT |
| - EFFIAT | - PESSAT VILLENEUVE | - VOLVIC |
| - ENVA | - RIOM | |

Arrêté ARS n° 2026 -14-0521

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD ADMR - Roseraie » situé à ARDES (63420) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD La Roseraie » situé à ARDES-SUR-COUZE (63420) et du service autonomie à domicile « ADMR Clermont Ferrand » situé à CLERMONT FERRAND (63000)

GESTIONNAIRE SSIAD : EHPAD La Roseraie

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Fédération ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile à Ardes sur Couze de 22 places pour personnes âgées, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté de l'ARS n°2024-14-0358 du 20 août 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2026 du « SSIAD La Roseraie » situé à Ardes (63420) ;

Vu l'arrêté de l'ARS n°2025-14-0451 du 19 septembre 2025 portant extension de capacité de 7 places du « SSIAD La Roseraie » situé à Ardes (63420) ;

Vu l'arrêté départemental du Puy-de-Dôme du 28 août 2024 portant autorisation à compter du 1 août 2024 d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées et personnes handicapées géré par la fédération ADMR du Puy-de-Dôme ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires l'EHPAD La Roseraie et la fédération des ADMR du Puy-de-Dôme signée le 17 décembre 2025, pour une durée de cinq années, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 18 décembre 2026 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD La Roseraie » situé à Ardes-sur-Couze (63420) délivrée à l'EHPAD La Roseraie, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADMR Clermont Ferrand » situé à CLERMONT FERRAND (63000) délivrée à la fédération des ADMR du Puy-de-Dôme sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAD ADMR - Roseraie » pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD ADMR – Roseraie » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------------|
| - Antoinet | - Coudes | - Plauzat |
| - Anzat-le-Luguet | - Courgoul | - Rentières |
| - Apchat | - Dauzat-sur-Vodable | - Roche-Charles-la-Mayrand |
| - Ardes | - Gignat | - Saint-Alyre-ès-Montagne |
| - Augnat | - Grandeyrolles | - Saint-Babel |
| - Beaulieu | - Ludesse | - Saint-Cirgues-sur-Couze |
| - Boudes | - Madriat | - Saint-Floret |
| - Le Breuil-sur-Couze | - Mareugheol | - Saint-Germain-Lembron |
| - Chadeleuf | - Mazoires | - Saint-Gervazy |
| - Chalus | - Meilhaud | - Saint-Hérent |
| - Champeix | - Montaigut-le-Blanc | - Saurier |
| - La Chapelle-Marcousse | - Montpeyroux | - Sauvagnat-Sainte-Marthe |
| - Charbonnier-les-Mines | - Moriat | - Solignat |
| - Chassagne | - Neschers | - Ternant-les-Eaux |
| - Chidrac | - Nonette-Orsonnette | - Tourzel-Ronzières |
| - Clémensat | - Pardines | - Verrières |
| - Collanges | - Parent | - Vichel |
| | | - Villeneuve |

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 2 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD ADMR – Roseraie » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- La conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- Une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- L'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- Le service autonomie à domicile géré par la fédération des ADMR du Puy-de-Dôme ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'EHPAD La Roseraie est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- Le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le « SAD ADMR – Roseraie » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure

déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Par délégation,
Le vice-président du conseil départemental en charge
des personnes âgées,

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD La Roseraie

Adresse : TEYDE – 63420 ARDES

N° FINESS EJ : 63 000 059 4

Statut : 21 – Etablissement social communal

Etablissement : SSIAD La Roseraie – SAD ADMR - Roseraie

Adresse : 63420 ARDES

N° FINESS ET : 63 001 066 8

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	38	ARS n°2025-14-0451
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes) :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------------|
| - Antoingt | - Coudes | - Plauzat |
| - Anzat-le-Luguet | - Courgoul | - Rentières |
| - Apchat | - Dauzat-sur-Vodable | - Roche-Charles-la-Mayrand |
| - Ardes | - Gignat | - Saint-Alyre-ès-Montagne |
| - Augnat | - Grandeyrolles | - Saint-Babel |
| - Beaulieu | - Ludesse | - Saint-Cirgues-sur-Couze |
| - Boudes | - Madriat | - Saint-Floret |
| - Le Breuil-sur-Couze | - Mareugheol | - Saint-Germain-Lembron |
| - Chadeleuf | - Mazoires | - Saint-Gervazy |
| - Chalus | - Meilhaud | - Saint-Hérent |
| - Champeix | - Montaigut-le-Blanc | - Saurier |
| - La Chapelle-Marcousse | - Montpeyroux | - Sauvagnat-Sainte-Marthe |
| - Charbonnier-les-Mines | - Moriat | - Solignat |
| - Chassagne | - Neschers | - Ternant-les-Eaux |
| - Chidrac | - Nonette-Orsonnette | - Tourzel-Ronzières |
| - Clémensat | - Pardines | - Verrières |
| - Collanges | - Parent | - Vichel |
| | | - Villeneuve |

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : Fédération des ADMR du Puy-de-Dôme

Adresse : 44 rue Joseph Desaymard 63000 Clermont-Ferrand

N° FINESS EJ : 63 001 707 7

Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAD ADMR– SAD ADMR - Roseraie

Adresse : 44 rue Joseph Desaymard 63000 Clermont-Ferrand

N° FINESS ET : 63 079 210 9

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/	Arrêté départemental n°28/08/2024
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Zone d'intervention du SAD Aide et Soins : intervient sur l'ensemble des communes du département

Arrêté n° 2026-18-0936

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 010783009

Finess ET : 010000495

Siret : 77554456200108

CP DE L'AIN

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CP DE L'AIN** est fixé ainsi qu'il suit :

12 795,79 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0937

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 690780119

Finess ET : 690000096

Siret : 26690019000015

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** est fixé ainsi qu'il suit :

11 009,56 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-18-0938

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 070007927

Finess ET : 070000021

Siret : 20008480400034

CH CEVENNES-ARDECHOISES

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH CEVENNES-ARDECHOISES** est fixé ainsi qu'il suit : **6 900,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-17-0669

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS A.Sa 58/80 du 3 avril 1980 accordant la licence n° 131 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis ZAC de Guitard au PUY-EN-VELAY (43000) ;

Considérant le certificat d'adressage établi et transmis le 17 août 2026 par la mairie du PUY-EN-VELAY, actualisant l'adresse de la PHARMACIE DELORME-ROYER « pharmacie de Guitard », à savoir centre commercial de Guitard, avenue de Meschede au PUY-EN-VELAY (43000),

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : centre commercial de Guitard, avenue de Meschede au PUY-EN-VELAY (43000).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Le Préfet

Lyon, le 5 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-461

**RELATIF AUX REGLES REGIONALES DU CAHIER DES CHARGES ET DU CADRE
D'AGREMENT DES STRUCTURES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
DU RESEAU FRANCE SERVICES AGRICULTURE EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III et ses articles L. 330-4 à L. 330-7, D. 330-9 et son annexe, R. 330-10 à R. 330-16 ;

Vu la loi 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2024-106 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination d'Armand SANSEAU en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 5 août 2026 de la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;

Considérant l'avis du Comité régional à l'installation et à la transmission CRIT réuni le 28 septembre 2026 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Pour assurer le renouvellement des générations, la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) du 24 mars 2025 prévoit la mise en œuvre du réseau France Services Agriculture (FSA) au 1er janvier 2027. Ce réseau vise à renforcer les dispositifs d'information et d'accompagnement des personnes souhaitant s'engager en agriculture, y compris celles ayant un projet émergent, ou envisageant de céder leur exploitation, en tenant compte de la diversité des modèles agricoles et des parcours.

Le présent arrêté a pour objet de fixer la déclinaison régionale du cahier des charges et définit la procédure de dépôt, d'instruction et d'attribution des agréments aux structures habilitées à assurer les missions de conseil et d'accompagnement au sein du réseau France services agriculture (FSA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, de délivrance de l'agrément, de réalisation des missions et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. L'appel à candidatures sera ouvert à compter de la parution en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>, et le dépôt du dossier de candidature se fera sur le site [https://demarche.numerique.gouv.fr /](https://demarche.numerique.gouv.fr/).

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 2 novembre 2026.

Article 3 : Litige

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL : appel à candidatures pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du réseau France services agriculture (FSA)